

ORGANISME GENERAL D'APPEL (OGA)

Affaire FFN c/ Monsieur Vlado POPADIC

L'OGA est composé de :

- Monsieur Mathieu MAISONNEUVE, Président
- Madame Lise RAÏSSAC, membre
- Marie-Noelle NOULARD, membre
- Monsieur Benjamin VALETTE, membre

Sont présents à l'audience :

- Monsieur Antoine DURAND, Secrétaire de séance
- Monsieur Allan TYMEN, Secrétaire-adjoint

Vu le Code du sport;

Vu le Règlement disciplinaire de la FFN;

Vu la sanction prononcée le 15 février 2023 par l'Organisme de Discipline Fédéral (ODF) de sanctionner Monsieur POPADIC de trois (3) matchs de suspension ferme ;

Vu l'appel interjeté le 16 février 2023 par Monsieur POPADIC ;

Vu les autres pièces du dossier ;

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Lors du match de Championnat de France Elite Masculin du 4 février 2023 opposant l'équipe de l'EN Tourcoing Lille Métropole à celle du Team Strasbourg, dont il est membre, Monsieur Vlado POPADIC a été sanctionné d'une EDA pour jeu agressif.

Lors des matchs de Championnat de France Elite Masculin du 15 mai 2021 et du 26 février 2022 ayant respectivement opposés le Pays d'Aix Natation, dont il était membre, à l'EN Tourcoing Lille Métropole et au Team Strasbourg, Monsieur POPADIC avait été sanctionné d'une EDA pour contestations puis d'une EDA pour jeu déloyal. En application du barème des sanctions dites « automatiques » annexé au Règlement Disciplinaire de la Fédération, il avait alors été sanctionné de deux (2) matchs de suspension dont un (1) avec sursis.

Par un courrier de Madame Marie JAMET, Présidente de l'ODF, du 7 février 2023, adressé par courriel avec avis de réception, Monsieur POPADIC est convoqué devant l'ODF le mercredi 15 février 2023 à 10 heures 30 au regard de la constitution d'état de récidive d'EDA.

Les membres de l'ODF ont également été conviés à cette audience par un courrier, adressé par courriel, daté du même jour.

L'ODF a tenu audience le mercredi 15 février 2023 à 10h30 par voie de conférence audiovisuelle, sur convocation de sa Présidente.

Monsieur POPADIC n'a pas participé aux débats, les membres de l'ODF constatant corollairement son absence à l'audience.

Après avoir délibéré, l'ODF a décidé de sanctionner Monsieur POPADIC de trois (3) matchs de suspension ferme. Cette décision a été notifiée à l'intéressé par courrier, adressé par courriel A/R en date du 15 février 2023.

Par un courriel adressé au secrétariat des organismes disciplinaires de la FFN, le 16 février 2023, Monsieur POPADIC, a interjeté appel de cette sanction devant l'OGA.

Par un courrier du Président de l'OGA, adressé par courriel A/R du 21 février 2023, Monsieur POPADIC est convoqué pour une audience devant l'OGA le 3 mars 2023 à 15 heures 30.

Les conditions dans lesquelles il avait la possibilité de consulter le dossier, de se faire accompagner, le cas échéant, de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, de demander que soient entendues les personnes de son choix, de demander à être assisté, dans l'hypothèse où il ne parlerait pas ou ne comprendrait pas suffisamment la langue française, d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la fédération aux frais de celle-ci, reprises ellesmêmes de l'article 13 du règlement disciplinaire de la FFN, ont à cette occasion été précisées.

Les membres de l'OGA sont également conviés à cette audience par un courrier, adressé par courriel le même jour.

Le 22 février 2023, Monsieur POPADIC fait parvenir au secrétariat de l'Organisme sa lettre de défense.

L'OGA s'est réuni par voie de conférence audiovisuelle afin de statuer sur l'appel interjeté par Monsieur POPADIC.

Monsieur POPADIC, régulièrement convoqué était absent à l'audience par voie de conférence audiovisuelle ;

Les débats s'étant tenus en séance publique le 3 mars 2023 ;

DECISION

En matière disciplinaire sportive, les témoignages des officiels, qui remplissent, au nom de la fédération, une double fonction d'autorité fédérale chargée de faire respecter les règles du jeu et la discipline, et de représentant de l'autorité fédérale sur le lieu de la compétition, font foi jusqu'à preuve du contraire.

En l'espèce, la lettre de défense de Monsieur POPADIC ne présente pas d'éléments suffisamment étayés pour renverser la présomption d'exactitude matérielle des faits attachée aux témoignages des officiels. Par ailleurs, en s'abstenant de participer à l'audience devant l'OGA ou de s'y faire représenter, l'intéressé s'est privé de la possibilité d'apporter oralement des éléments supplémentaires.

Dans ces conditions, au vu des rapports des arbitres et du délégué fédéral, l'OGA considère qu'il est établi que Monsieur POPADIC a eu un comportement répréhensible lors du match de Championnat de France Elite Masculin du 4 février 2023 opposant l'équipe du Team Strasbourg, dont il est membre, à celle de l'EN Tourcoing Lille Métropole.

De tels faits méritent sanction.

Compte tenu de la nature des faits commis, la sanction de trois matchs de suspension ferme infligés en première instance par l'ODF n'apparaît pas disproportionnée.

Elle est d'autant plus justifiée que Monsieur POPADIC se trouve être en situation de récidive à la suite de deux EDA pour contestations et jeu déloyal reçues respectivement lors des matchs de Championnat de France Elite des 15 mai 2021 et 26 février 2022, pour lesquelles il avait été sanctionné conformément au barème des sanctions dites « automatiques » de deux (2) matchs de suspension, dont un (1) avec sursis.

Par ces motifs:

Après avoir délibéré hors la présence de l'intéressé, du secrétaire de séance et du secrétaireadjoint, l'OGA décide confirmer la décision de l'ODF en ce qu'il sanctionne Monsieur Vlado POPADIC de trois (3) matchs ferme de suspension.

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification. Néanmoins, conformément aux dispositions des articles R141-5 et suivants du Code du Sport, la saisine du CNOSF à fin de conciliation constitue un préalable obligatoire à tout recours contentieux.

En conséquence, l'intéressé dispose d'un délai de quinze jours pour saisir la Conférence des Conciliateurs du CNOSF. Il est précisé que cette saisine interrompt le délai de recours devant le Tribunal Administratif (article R141-8 du Code du Sport).

Fait à Clichy, le 3 mars 2022,

Le Président

Mathieu MAISONNEUVE

Le Secrétaire de séance Antoine DURAND

Pour ampliation certifiée conforme à l'originale

- 1) Pour valoir notification par lettre recommandée avec accusé de réception Monsieur Vlado POPADIC
- 2) Pour information:
- Monsieur Gilles SEZIONALE, Président de la Fédération Française de Natation,
- Monsieur Julien ISSOULIE, Directeur Technique National,
- Monsieur Benjamin MERCIER, Président du Cercle de Compétences Water-Polo,
- Monsieur Stéphane METZGER, Président de la Ligue Grand-Est de Natation,
- Monsieur Rolland SCHMITT, Président du Team Strasbourg.